

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Procès-verbal - Séance du 11 mai 2023  
à 19 heures**

**Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL**

**Membres présents : 37 membres**

Mesdames ROHFRITSCH Anne-Marie, BERBACH Gisèle, BLANCHAIS Christine, DOTT Sylvie, ROTH Mireille, DYEUL Aurélie, BAUER Liliane, BOEHLER Denise, HALTER Estelle, RAPINAT Fabienne, DIETRICH Isabelle, JULES Adeline, HUCKERT Claudine, GEIGER Nathalie, KUHN Josiane.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BOHR Freddy, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, ROTH Pierre, KRIEGER Laurent, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GROSSKOST Alain, GINSZ Luc, NOE Vincent, JACOB André, WAGNER Jacky, TOUSSAINT Jean-Luc, HECKMANN Vincent, LAMBERT Jean-Charles, WEISS Henri, EHRHART Mathieu.

Monsieur HELLER Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Alain GROSSKOST pour voter en son nom.

**Membres absents excusés : .../...**

Le quorum étant atteint, l'assemblée pour valablement délibérer.

M. Vincent NOE est désigné comme secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 30 mars 2023
2. Plan Climat Air Energie Territorial : définition des modalités de collaboration et de concertation
3. Marché de fourniture et pose d'abris-bacs pour la collecte des biodéchets
4. Modification de marché pour la voie verte Truchtersheim – Pfettisheim
5. Modifications de marchés dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire à Pfulgriesheim
6. Fonds de solidarité
7. Petit patrimoine
8. Reconduction de la section sportive scolaire football avec le collège du Kochersberg
9. Affaires de personnel
10. Divers

## Adoption du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

## Délibération n° D-2023-1105-01 : Plan climat air énergie territorial : définition des modalités de collaboration et de concertation

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire sa délibération du 9 décembre 2021 valant engagement dans la démarche d'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

Au-delà de l'aspect réglementaire obligatoire, le PCAET est une opportunité économique, sociale et environnementale pour le territoire et ses habitants autour de 5 grandes objectifs :

- réduire les consommations d'énergie du territoire
- développer les énergies renouvelables
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre
- améliorer la qualité de l'air
- adapter le territoire au dérèglement climatique.

Ces grands enjeux induisent un temps d'appropriation par l'ensemble des parties prenantes et une démarche partenariale, déclinés au cours des étapes clés d'élaboration :

1. **la phase de diagnostic** : le premier semestre 2023 est ainsi consacré à l'élaboration du diagnostic territorial (consommation énergétique, production, potentiels / réseaux de distribution / séquestration carbone / pollution lumineuse...) en rassemblant le Bureau des Maires dans le cadre de trois ateliers thématiques.
2. Ce diagnostic sera partagé en préambule des temps de **définition de la stratégie** à l'occasion :
  - d'un séminaire élargi planifié le 9 juin prochain rassemblant l'ensemble des acteurs locaux
  - et d'un atelier ouvert aux citoyens au courant du même mois de juin 2023.
3. Nous pourrons ainsi démarrer l'automne 2023 par **l'élaboration d'un programme d'actions** dans le cadre de nouveaux ateliers de travail ; un événement public de présentation du plan d'actions arrêté permettra de clôturer cette phase.
4. Le début de l'année 2024 pourra ainsi être consacré à la détermination d'une **méthode de suivi et d'évaluation** de ces actions afin de parvenir à l'approbation du PCAET à l'été 2024.

Le Conseil Communautaire **approuve** à l'unanimité cette méthodologie et ces modalités de concertation.

## Délibération n° D-2023-1105-02 : Marché de fourniture et pose d'abris-bacs pour la collecte des biodéchets

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'il a été décidé de mettre en œuvre une collecte en apport volontaire des biodéchets afin de répondre à l'obligation du tri à la source des biodéchets applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de la mise en place de cette collecte, il explique que la communauté de communes a lancé une consultation adaptée pour un marché de fourniture pour équiper le territoire de 65 abris-bacs qui seront implantés dans les villages du territoire.

Au terme de cette consultation, plusieurs entreprises ont fait des offres qui sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des candidats			Montant en € HT
1	ASTECH	Ensisheim (68190)	64 675,00 €
2	Axibio	Saint-Cloud (92210)	68 250,00 €
3	Collectal	Strasbourg (67100)	71 175,00 €
4	EMZ Environnement	Phalsbourg (57370)	64 480,00 €
5	Suez RV Normandie	Bayeux (14400)	84 494,15 €
6	SULO France	Saint-Priest (69800)	96 960,50 €
7	UTPM Environnement	Coucy le Château (02380)	66 625,00 €
8	Win Bin	Meyreuil (13590)	68 510,00 €

L'analyse des offres effectuée par les services de la collectivité au regard des besoins a permis d'aboutir au classement suivant :

Désignation des candidats			Montant en € HT
1	EMZ Environnement	Phalsbourg (57370)	64 480,00 €
2	ASTECH	Ensisheim (68190)	64 675,00 €
3	UTPM Environnement	Coucy le Château (02380)	66 625,00 €
4	Axibio	Saint-Cloud (92210)	68 250,00 €
5	Win Bin	Meyreuil (13590)	68 510,00 €
6	Collectal	Strasbourg (67100)	71 175,00 €
7	Suez RV Normandie	Bayeux (14400)	84 494,15 €
8	SULO France	Saint-Priest (69800)	96 960,50 €

Ainsi, le Président propose de retenir l'offre de l'entreprise EMZ Environnement de Phalsbourg (57370), pour un montant global du marché de 64 480,00 € HT.

Après délibération, le Conseil communautaire **valide**, à l'unanimité, cette proposition et **décide** d'attribuer le marché à l'entreprise EMZ Environnement. Le président **est autorisé** à signer le marché à intervenir.

**Délibération n° D-2023-1105-03 : Modification de marché pour la voie verte Truchtersheim – Pfettisheim**

Monsieur le Président de la Commission d'appel d'offres rappelle que cette dernière s'est réunie le mardi 9 mai 2023 pour donner son avis sur le projet de modification de marché concernant le lot n° 01 – piste cyclable drainage du marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable entre Truchtersheim et Pfettisheim.

Il s'agit de travaux complémentaires à réaliser à la demande de la Commune nouvelle de Truchtersheim qui a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Communauté de communes, mais qui en assumera in fine les coûts.

Ces travaux complémentaires consistent notamment en la création d'un fossé en lisière de voie verte, et la prolongation d'un trottoir attenant à l'aménagement, pour un montant total de 28 879,03 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **valide** ces travaux et **autorise** Monsieur le Président à **signer** les modifications de marchés et tout autre document s'y rapportant.

**Délibération n° D-2023-1105-04 : Modification de marché dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire à Pfulgriesheim**

Monsieur le Président informe les membres du conseil que la commission d'appel d'offres a examiné un projet de modification de marché concernant le lot n°19 électricité du marché de construction d'une nouvelle école maternelle et d'un accueil périscolaire à Pfulgriesheim :

N° lot	Entreprise attributaire	Montant initial du marché HT	Montant de la modification HT	Montant total du marché HT
19	EIE	218 343,05 €	1 475,31 €	219 818,36 €

Le montant total des travaux supplémentaires s'élève ainsi à 1 474,31 € ht, soit une plus-value par rapport aux marchés initiaux de ces lots de 0,67 %.

Après délibération, sur la base de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, le Conseil communautaire **approuve**, à l'unanimité, ce projet de modification du marché et **autorise** Monsieur le Président à **signer** l'ensemble des documents s'y rapportant.

**Délibération n° D-2023-1105-05 : Fonds de solidarité**

Sur proposition de la Commission du Fonds de solidarité, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire **décident d'allouer** les fonds de concours répertoriés ci-dessous aux communes concernées pour la réalisation de leur projet :

Commune	Nature du projet aidé	Montant éligible H.T.	Fonds de concours
HANDSCHUHEIM	Travaux de réhabilitation de l'atelier communal	23 764,00 €	7 129,20 €
ROHR	Travaux de voirie	138 636,00 €	20 000,00 €
<b>MONTANT TOTAL DES FONDS DE CONCOURS</b>			<b>27 129,20 €</b>

**Délibération n° D-2023-1105-06 : Petit patrimoine**

Sur proposition de la Commission Petit Patrimoine, et après avoir délibéré par 36 voix pour et 1 abstention, les membres du Conseil Communautaire **décident d'attribuer** les subventions suivantes :

Commune	Monument concerné	Coût H.T.	Subvention accordée
HANDSCHUHEIM	Réfection du crépi de la Schwemm	2 172,50 €	651,75 €
GRIESHEIM S/SOUFFEL	Restauration, sécurisation et mise en valeur de la statue de la « Vierge à l'enfant en Majesté » pour l'Eglise St-Pancrace	9 061,70 €	2 718,51 €
WILLGOTTHEIM	Restauration de la chapelle Saint-Wendelin	8 550,47 €	2 565,14 €
PFETTISHEIM	Restauration et mise en valeur de l'horloge Schwilgué	5 357,00 €	1 607,10 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 542,50 €</b>

**Délibération n° D-2023-1105-07 : Reconduction de la section sportive scolaire football avec le Collège du Kochersberg**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de communes du Kochersberg participe depuis l'année 2015 au financement de la section sportive scolaire football du Collège du Kochersberg à Truchtersheim.

La convention quadripartite qui régit le fonctionnement et le financement de cette section sportive est signée avec le collège, le District d'Alsace de Football, les clubs locaux de l'AS Kochersberg et du FC Truchtersheim. Celle-ci arrive à échéance à la fin de cette année scolaire et la question de son renouvellement se pose. Actuellement, la CCK participe au financement de la section sportive à hauteur de 5 900 € / année scolaire.

Dans un souci d'équilibre avec le soutien apporté à d'autres activités organisées par les collèges du territoire (section basket, chorale), le Président souhaite réduire la participation financière de la collectivité à 3 000 € / année scolaire.

Après discussion et délibération par 36 voix pour et 1 contre, le Conseil communautaire valide la proposition du Président et accepte le principe d'une participation à hauteur de 3 000 € / année scolaire. Le Président est autorisé à signer la nouvelle convention qui doit régir le fonctionnement de la section sportive scolaire football.

**Délibération n° D-2023-1105-08 : Modification de l'état des effectifs**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'état des effectifs permanents de la Communauté de Communes du Kochersberg ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 09 mai 2023 ;

sur proposition de Monsieur le Président, **décide**, à l'unanimité :

- **de supprimer** un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet,
- **d'approuver** la modification de l'état du personnel permanent au 1<sup>er</sup> juin 2023 comme suit :

**ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE**

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
			Temps complet	Temps non complet
<b><u>Filière administrative</u></b>				
		<b><u>16</u></b>	<b><u>15</u></b>	
Attaché hors classe	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	4	3	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> cl	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl	C	1	1	
Adjoint administratif	C	2	2	
<b><u>Filière technique</u></b>				
		<b><u>15</u></b>	<b><u>14</u></b>	
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	1	0	
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	2	2	
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
Adjoint technique	C	7	7	
<b><u>Filière médico-sociale</u></b>				
		<b><u>1</u></b>	<b><u>1</u></b>	
Assistant socio-éducatif	A	1	1	
<b><u>Filière animation</u></b>				
		<b><u>1</u></b>	<b><u>1</u></b>	
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	
<b><u>Filière culturelle</u></b>				
		<b><u>11</u></b>	<b><u>10</u></b>	<b><u>1</u></b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	4	4	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	2	
Assistant de conservation	B	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	2	2	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>44</b>	<b>41</b>	<b>1</b>

**ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE**

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
			Temps complet	Temps non complet
<b><u>Filière administrative</u></b>				
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1
<b><u>Filière technique</u></b>				
Adjoint technique	C	6	3	2
<b><u>Filière culturelle</u></b>				
Adjoint du patrimoine	C	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	6	1	5
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	11	2	9
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>28</b>	<b>10</b>	<b>17</b>

**Délibération n° D-2023-1105-09 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Mise à jour**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu**

- L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un

- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
  - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
  - l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
  - l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
  - l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
  - l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
  - l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
  - l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
  - l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
  - l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
  - la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 14 novembre 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 6 décembre 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 3 juin 2020, relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité, et à l'intégration des nouveaux cadres d'emploi éligibles,

**Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 22 juin 2021, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour la modification des conditions de modulation du RIFSEEP en fonction de l'absentéisme d'une part, et à la modification des libellés de postes puis à l'intégration de postes dans les groupes de fonctions d'autre part,

**Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 22 mars 2022, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour tenir compte des nouveaux postes créés, ajuster les fonctions suite à la redéfinition de certains postes et intégrer les plafonds réglementaires actualisés,

**Vu** l'avis du Comité Technique, en date du 04 octobre 2022, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour la modification des conditions de modulation du RIFSEEP en fonction de l'absentéisme d'une part, et à la modification des libellés de postes puis à l'intégration de postes dans les groupes de fonctions d'autre part,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial, en date du 09 mai 2023, relatif à la mise à jour du RIFSEEP quant à l'intégration, la redéfinition et la modification de fonctions, ainsi que le rééquilibrage des montants maximum annuels par cadre d'emplois des tableaux de groupes et des montants de l'IFSE et du CIA d'autre part,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,



La Communauté de Communes du Kochersberg a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel, appelé RIFSEEP, le 10 janvier 2019.

Eu égard aux nouveaux besoins qui ont conduit la Communauté de Communes du Kochersberg à procéder au recrutement d'un Responsable Administratif et Financier, et pour tenir compte de la prochaine promotion interne des agents lauréats à l'examen professionnel, il convient d'intégrer les nouveaux postes.

En outre, il est proposé d'actualiser les fonctions suite à la redéfinition de certains postes, et de rééquilibrer les montants consacrés à la part IFSE et ceux consacrés au CIA notamment pour la catégorie C.

Il est proposé de mettre à jour la délibération pour tenir compte de ces éléments en modifiant la délibération comme suit :

### **Les bénéficiaires du RIFSEEP**

Le RIFSEEP pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Attachés,
- Assistants socio-éducatifs,
- Techniciens territoriaux,
- Rédacteurs,
- Assistants de conservation,
- animateurs,
- Adjoints administratifs,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- Adjoints du patrimoine.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **La part fonctionnelle du RIFSEEP : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs encadrés directement
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement et d'influence du poste sur les résultats collectifs
  - o Niveau des responsabilités liées aux missions (ressources humaines, finances, juridique, politique, sécurité d'autrui, etc.)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :
  - o Connaissances requises
  - o Technicité du poste / niveau de difficulté
  - o Champ d'application / polyvalence requise
  - o Niveau de diplôme requis
  - o Certifications requises (CACES, habilitations électriques, etc.)
  - o Degré d'autonomie
  - o Degré d'influence / motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel au regard des indicateurs suivants :
  - o Typologie des interlocuteurs (relations internes / externes)
  - o Contact régulier avec le public
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression verbale ou physique
  - o Exposition aux risques de contagion
  - o Risque de blessure
  - o Itinérance / fréquence des déplacements
  - o Variabilité des horaires
  - o Horaires décalés
  - o Astreintes diverses
  - o Travailleur isolé
  - o Contraintes météorologiques
  - o Travail posté
  - o Degré de liberté de pose des congés
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Gestion de régies / billetteries
  - o Engagement de la responsabilité juridique
  - o Nécessité d'actualisation des connaissances
- La valorisation contextuelle au regard des indicateurs suivants :
  - o La gestion de projets
  - o Référent formateur

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Cadres d'emploi concernés</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants maximum annuels</b>	<b>Plafonds réglementaires indicatifs</b>
A1	Attaché	Directeur général des services	22 000,00 €	36 210,00 €
		Directeur général adjoint des services		
A2	Ingénieur	Responsable informatique/SIG	20 000,00 €	40 290,00 €
		Responsable des services techniques		
	Attaché	Directeur du réseau Ko'libris	20 000,00 €	32 130,00 €
		Responsable de la communication		
Assistant socio-éducatif	Chargé de mission	15 000,00 €	15 300,00 €	
A3	Attaché	Chargé de mission	18 000,00 €	25 500,00 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	15 000,00 €	19 660,00 €
	Rédacteur	Responsable des Ressources Humaines	15 000,00 €	17 480,00 €
		Responsable du service déchets ménagers		
		Responsable Administratif et Financier		
Assistant de conservation	Responsable MIK	15 000,00 €	16 720,00 €	
	Responsable du réseau des bibliothèques de proximité			
B2	Rédacteur	Responsable comptable	13 500,00 €	16 015,00 €
	Assistant de conservation	Responsable de secteur MIK	13 500,00 €	14 960,00 €
B3	Technicien	Chargé de communication	12 500,00 €	17.500,00 €
	Rédacteur	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	12 500,00 €	14 650,00 €
		Chargé de mission		
		Coordinateur Maison des services		
		Assistant de Direction		
Animateur	Agent de bibliothèque			
C1	Adjoint administratif	Chargé de mission/Animateur	9 800,00 €	11 340,00 €
		Assistant de direction		
		Chargé d'accueil spécialisé maison des services		
	Agent de maîtrise	Responsable du service Entretien		
		Assistant technique et administratif des bâtiments		

	Adjoint technique	Responsable bâtiments et espaces verts		
		Responsable adjoint		
C1 logé	Agent de maîtrise	Concierge	6 100,00 €	7 090,00 €
C2	Adjoint administratif	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	9 400,00 €	10 800,00 €
		Assistant RH		
		Agent d'accueil et de secrétariat		
	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil		
		Agent de bibliothèque		
		Responsable/Animateur de secteur		
		Chargé de communication		
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent		
Agent d'entretien / Agent d'entretien itinérant				

#### **b) L'expérience professionnelle**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction ;
- Tutorat.

#### **c) Modulation de l'IFSE en fonction de l'absentéisme**

En cas de congé de maladie ordinaire, la prime suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas d'absence d'un agent pour un accident de service ou une maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue pendant un an, puis réduite de moitié pendant 6 mois, puis suspendue.

#### **La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;

- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Le CIA sera versé en juin et en novembre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Cadres d'emploi concernés</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants maximum annuels</b>	<b>Plafonds réglementaires indicatifs</b>
A1	Attaché	Directeur général des services	5 000,00 €	6 390,00 €
		Directeur général adjoint des services		
A2	Ingénieur	Responsable informatique/SIG	4 000,00 €	7 110,00 €
		Responsable des services techniques		
	Attaché	Directeur du réseau Ko'libris	4 000,00 €	5 670,00 €
		Responsable de la communication		
Assistant socio-éducatif	Chargé de mission	3 000,00 €	2 700,00 €	
A3	Attaché	Chargé de mission	3 200,00 €	4 500,00 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	3 000,00 €	2 680,00 €
	Rédacteur	Responsable des Ressources Humaines	3 000,00 €	2 380,00 €
		Responsable du service déchets ménagers		
		Responsable Administratif et Financier		
	Assistant de conservation	Responsable MIK	2 800,00 €	2 280,00 €
Responsable du réseau des bibliothèques de proximité				
B2	Rédacteur	Responsable comptable	2 800,00 €	2 185,00 €
	Assistant de conservation	Responsable de secteur MIK	2 800,00 €	2 040,00 €
B3	Technicien	Chargé de communication	2 500,00 €	2 385,00 €

	Rédacteur	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	2 500,00 €	1 995,00 €
		Chargé de mission		
		Coordinateur Maison des services		
		Assistant de Direction		
	Animateur	Agent de bibliothèque		
C1	Adjoint administratif	Assistant de direction	2 800,00 €	1 260,00 €
		Chargé d'accueil spécialisé maison des services		
		Chargé de mission/Animateur		
	Agent de maîtrise	Responsable du service entretien		
		Assistant technique et administratif des bâtiments		
	Adjoint technique	Responsable bâtiments et espaces verts		
Responsable adjoint				
C1 logé	Agent de maîtrise	Concierge	2 250,00 €	1 260,00 €
C2	Adjoint administratif	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	2 600,00 €	1 200,00 €
		Assistant RH		
		Agent d'accueil et de secrétariat		
	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil		
		Agent de bibliothèque		
		Responsable/Animateur de secteur		
		Chargé de communication		
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent		
		Agent d'entretien / Agent d'entretien itinérant		

#### **a) Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme**

Le CIA est réduit au-delà de 30 jours d'absence, à raison d'1/12<sup>ème</sup> par mois complet d'absence, en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue durée, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Le CIA est maintenu intégralement pendant les congés de maternité, de paternité ou pour adoption.

La durée de l'absence est calculée en prenant en compte le nombre de jours calendaires d'absences cumulés sur les 12 derniers mois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De mettre à jour** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **De mettre à jour** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **De prévoir** et **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**Délibération n° D-2023-1105-10 : Rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le rapport annuel 2023 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Le taux d'emploi réglementaire de travailleurs handicapés est fixé à 6 %.

Effectif Total Rémunéré (ETR) déclaré au 31 décembre 2022 : 70

Nombre légal des BOE 2022 (ETR x 6 %) : 4

Effectif total des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2022 : 3

Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 : 4,29 %

La Communauté de Communes du Kochersberg :

- emploie 3 bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31/12/2022,
- a dépensé en fournitures réalisées auprès d'un établissement adapté : 4.127,97 €
- a dépensé en faveur de l'insertion professionnelle : 15.472,00 €.

**Contribution 2023 à régler : 664,20 €**

Malgré les dépenses réalisées pour bénéficier de la réduction d'unités manquantes et compte tenu du fait qu'il manque un bénéficiaire de l'obligation d'emploi, la Communauté de Communes du Kochersberg doit verser une contribution au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) portant sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi 2022 s'élevant à 664,20 €.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 mai 2023, **après délibération**, le Conseil Communautaire **approuve**, à l'unanimité, le rapport annuel 2023 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

**Délibération n° D-2023-1105-11 : Consultation du CDG67 pour le renouvellement du contrat de groupe d'assurance statutaire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances

souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n° 10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

**Considérant :**

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :**

- **DECIDE** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ⇒ Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- ⇒ Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ⇒ Régime du contrat en capitalisation.

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que l'Etablissement puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° D-2023-1105-12 : Forfait mobilité durable : changement des plafonds réglementaires**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,



- Vu** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 instaurant le forfait mobilités durables à la Communauté de Communes du Kochersberg,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 mai 2023,

**Considérant** que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

**Considérant** que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...),

**Considérant** que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

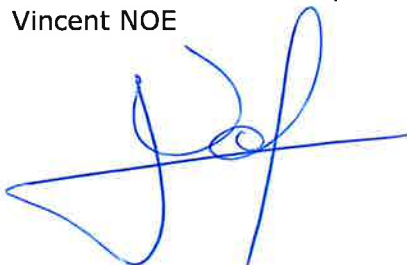
- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

**Considérant** que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

- **d'approuver** l'actualisation du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de Communes du Kochersberg selon les montants et les modalités définis par la réglementation en vigueur,
- que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont remplies,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants,

Le Secrétaire de séance,  
Vincent NOE



Le Président  
Justin X

